

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1161
DATE DE LA DÉCISION : 20170509
DATE DE L'AUDIENCE : 20170509 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 368809
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9207-8609 Québec inc.

NIR: R-048233-2

Chantal Fiset

(Administratrice)

Lemieux Nolet inc.

(Syndic de faillite)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9207-8609 Québec inc., afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9207-8609 Québec inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des affaires juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DAJS) leur a transmis les 22 mars 2017, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) de 9207-8609 Québec inc. pour la période du 18 février 2014 au 17 février 2016.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[1] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier PEVL établit principalement que 9207-8609 Québec inc. a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 48 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 44 points.

[5] Des fichiers informatisés de la SAAQ, il appert que 9207-8609 Québec inc. par son comportement ou par l'entremise de ses conducteurs a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière*². Au cours de la période du 18 février 2014 au 17 février 2016, vingt et une infractions, dont quinze excès de vitesse, ont été inscrites au dossier PEVL de l'entreprise.

[6] Le dossier PEVL de 9207-8609 Québec inc., pour la période du 18 février 2014 au 17 février 2016, se résume ainsi :

	<u>Nombre de points</u>	<u>Nombre de points à ne pas atteindre</u>
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	0	5
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	48	44
Conformité aux normes de charges	0	25
Implication dans les accidents	0	16
Comportement global de l'exploitant	48	57

[7] Les infractions routières se détaillent ainsi :

² RLRQ, chapitre C-24.2.

Date	Endroit	Événement	Référence (Code de la sécurité routière)	Pondération
1) 2014-03-07	QC	Excès de vitesse	CS328	2
2) 2014-04-07	QC	Excès de vitesse	CS328	2
3) 2014-04-08	QC	Rapport de vérification	CS519.16	3
4) 2014-05-20	QC	Cellulaire au volant	CS439.1	3
5) 2014-06-03	QC	Excès de vitesse	CS328	2
6) 2014-06-20	QC	Passage non cédé	CS405	3
7) 2014-08-27	QC	Excès de vitesse	CS329	2
8) 2014-10-25	QC	Excès de vitesse	CS328	2
9) 2015-02-16	QC	Excès de vitesse	CS328	2
10) 2015-03-19	QC	Excès de vitesse	CS328	2
11) 2015-04-10	QC	Excès de vitesse	CS328	2
12) 2015-05-06	QC	Port de ceinture de sécurité	CS396	3
13) 2015-07-03	QC	Excès de vitesse	CS329	1
14) 2015-07-16	QC	Classe de permis	CS65	3
15) 2015-09-22	QC	Excès de vitesse	CS329	2
16) 2015-10-16	QC	Excès de vitesse	CS328	2
17) 2015-10-28	QC	Port de ceinture de sécurité	CS396	3
18) 2015-12-01	QC	Excès de vitesse	CS328	2
19) 2016-01-11	QC	Excès de vitesse	CS328	3
20) 2016-01-19	QC	Excès de vitesse	CS328	2
21) 2016-01-27	QC	Excès de vitesse	CS299	2

Total : 48 points

[8] La mise à jour du dossier à la section « *Sécurité des opérations* », en date du 26 avril 2017, révèle que toutes les infractions commises antérieurement au 6 mai 2015 ont été retirées du dossier puisqu'elles se sont produites, il y a plus de deux ans.

[9] Par contre, trois infractions en vertu du *Code de la sécurité routière* se sont ajoutées. Elles concernent deux excès de vitesse, les 15 février 2016 et 28 novembre 2016 ainsi qu'une conduite de véhicule lourd alors que le permis de conduire faisait l'objet de sanction, le 23 février 2016.

[10] Aucun véhicule lourd de l'entreprise n'a fait l'objet d'une mise hors service pour des défauts mécaniques, et ce, à la suite d'inspection routière.

[11] Aucune autre infraction n'est inscrite PEVL au dossier de 9207-8609 Québec inc.

Lettres d'information et avis de transmission du dossier à la Commission

[12] À plusieurs reprises, 9207-8609 Québec inc. est informée de la détérioration de son dossier. À cet effet, les 26 février 2014, 22 avril 2014, 16 septembre 2014, 29 décembre 2014, 13 janvier 2015 et 11 juin 2015, la SAAQ lui transmet des avertissements écrits à l'égard de la dégradation de son dossier. De plus, elle avise l'entreprise que l'atteinte de seuil entraînera la transmission de son dossier à la Commission.

[13] Le 18 février 2016, la SAAQ avise 9207-8609 Québec inc. de la transmission de son dossier PEVL à la Commission puisque l'entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » à son dossier PEVL.

Profil de l'entreprise

[14] Immatriculée au Registraire des entreprises du Québec depuis le 25 mars 2009, 9207-8609 Québec inc. effectue la livraison de colis. Cette entreprise est détenue par un seul actionnaire soit, Chantal Fiset.

[15] La totalité de ses activités de transport se déroule à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache, situé à Québec.

[16] De plus, 9207-8609 Québec inc. est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 30 avril 2009. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[17] Actuellement, l'entreprise ne possède aucun véhicule dont le poids nominal brut (PNBV) est supérieur à 4 500 kilogrammes ni aucun autre véhicule.

[18] Selon le fichier des états de compte du Bureau des infractions et amendes du Ministère de la Justice du Québec, il appert que 9207-8609 Québec inc., en date du 8 mai 2017, n'a aucune amende impayée et est en défaut de paiement pour des infractions commises en vertu du *Code de la sécurité routière* ou de la *Loi*.

Audience publique

[19] Le 5 avril 2017, la Commission convoque 9207-8609 Québec inc. et son actionnaire à une audience publique, prévue le 9 mai 2017 aux bureaux de la Commission à Québec.

[20] 9207-8609 Québec inc. et Chantal Fiset sont présents à cette audience et par choix, non représentés par un avocat.

Témoignage de Chantal Fiset

[21] Chantal Fiset déclare que depuis le 2 juin 2016, 9207-8609 Québec inc. est administrée par un syndic de faillite. L'entreprise ne possède plus de véhicules ni d'équipement.

[22] Elle n'entend plus embaucher de conducteurs ni gérer une flotte de véhicules lourds. Éventuellement, Chantal Fiset souhaite réorienter sa carrière.

Représentations de l'avocate de la DAJS

[23] Compte tenu de la situation de l'entreprise, l'avocate de la DAJS recommande de remplacer la cote de sécurité de 9207-8609 Québec inc. par une cote portant la mention « insatisfaisant ». En fait, l'entreprise n'opère plus de véhicules lourds. Lui imposer des conditions serait futile. Il en va également pour la cote de Chantal Fiset, à titre d'administratrice de l'entreprise, qui sera remplacée par une cote « insatisfaisant ».

LE DROIT

[24] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[25] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[26] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[27] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[28] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du *Code de la sécurité routière* (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[...]

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[29] Le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[30] La Commission constate que le dossier PEVL de 9207-8609 Québec inc. n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[31] Chantal Fiset a déclaré que cette entreprise a cessé ses activités. Dorénavant, elle n'entend plus gérer d'entreprise avec plusieurs employés. Or, dans ce contexte lui imposer des conditions à 9207-8609 Québec inc. serait inutile.

[32] La Commission est d'avis, comme le recommande l'avocate de la DAJS, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9207-8609 Québec inc. et de Chantal Fiset par une cote « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9207-8609 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9207-8609 Québec inc., de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Chantal Fiset, à titre d'administratrice, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de Chantal Fiset ou de 9207-8609 Québec inc. fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Vice-président de la Commission

**COORDONNÉES DE LA DIRECTION DES SERVICES À LA CLIENTÈLE ET
DE L'INSPECTION DE LA COMMISSION**

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : (418) 644-8034
(514) 873-4720

SITE INTERNET DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

www.repertoireformations.qc.ca

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vide de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278